



**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 19/12/2024

Séance du 12 décembre 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 05 décembre 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM (à compter de la question n° 3), Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 21), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 13), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n° 13), Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 3), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 21), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 14), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 12), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n° 13), M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n° 3), Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAL, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 3), M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 3), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Secrétaire :

Mme Françoise PRESSE

Étaient absents :

M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Nathalie BOUVET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie ZEHAF

Procurations de vote :

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 12 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 12 incluse), Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Aline CHASSAGNE à M. Christophe LIME, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Sadia GHARET à M. Gilles SPICHER, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 13 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Lorine GAGLIOLO (jusqu'à la question n° 11 incluse), Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 12 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, M. André TERZO à Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 21), Mme Claude VARET à Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 21), Mme Marie ZEHAF à Mme Sylvie WANLIN

OBJET : 12 - Planoise, Quartier d'Excellence Numérique, phase de mise en œuvre de la convention financière avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) - Modification de l'accord de consortium

Délibération n° 007758

Planoise, Quartier d'Excellence Numérique, phase de mise en œuvre de la convention financière avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) - Modification de l'accord de consortium

Rapporteur : M. Abdel GHEZALI, 1^{er} adjoint

	Date	Avis
Commission n° 2	26/11/2024	Favorable unanime

Résumé :

La phase de mise en œuvre opérationnelle de la démarche « Planoise, quartier d'excellence numérique » portée par GBM en lien avec la ville de Besançon a été contractualisée dans le cadre d'une convention financière signée le 7 janvier 2021 et d'un avenant signé le 13/03/2024 avec la CDC et l'ANRU. Un accord de consortium, contractualisé avec les autres maîtres d'ouvrages, complète ce dispositif. Suite à l'évolution de la Maitrise d'ouvrage du bâtiment Le Numérique, et à l'impact de ce changement sur l'accord de consortium, il y a lieu d'actualiser ce dernier en faisant figurer Territoire 25 parmi les signataires.

I. Contexte

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) porte, au travers de son Contrat de Ville, et en totale cohérence avec le Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPRU) contractualisé avec l'ANRU, l'ambition de faire de Planoise un « quartier d'excellence numérique ». Ce projet vise notamment à structurer et à développer la filière numérique autour d'un bâtiment dédié « Le Numérique » pour faire de Planoise le pôle du numérique de GBM.

II. Changement de la maîtrise d'ouvrage et de l'affectation de la subvention ANRU+

Initialement dans la convention ANRU+, la maîtrise d'ouvrage du bâtiment Le Numérique devait être assurée par AKTYA qui devait bénéficier de la subvention ANRU + d'un montant de 1 205 915 €.

Le montage opérationnel prend dorénavant la forme d'une concession de travaux et de services, GBM (le concédant) concède à la SPL Territoire 25 (le concessionnaire), la mission de construire et d'exploiter « Le Numérique » selon les modalités suivantes :

- GBM charge T25 de faire construire l'intégralité du bâtiment « Le Numérique ».
- GBM concède à T25 l'exploitation du R+1 jusqu'au R+4 du bâtiment pour une durée de 25 années entières et consécutives.
- T25 livrera le rez-de-chaussée à GBM à la réception des travaux de l'intégralité du bâtiment.

Suite à cette évolution, la répartition de la subvention entre les 2 propriétaires se fera au prorata du volume de leur propriété conformément à l'État Descriptif de Division Volumétrique (EDDV) :

- Pour GBM,

Un volume 1 comprenant l'ensemble de l'assiette foncière et le RDC, soit environ 22,5 % des volumes, porté et exploité par Grand Besançon Métropole en pleine propriété dès la signature de l'EDDV (soit 271 331 € de subvention ANRU+).

- Pour T25,

Un volume 2 comprenant les étages du R+1 au R+4, soit environ 77,5 % des volumes portés en concession de services et de travaux par la SPL Territoire 25 qui acquiert le statut de propriétaire-bailleur par la signature de l'EDDV associé à un acte notarié, durant la durée de la concession soit 25 années (soit 934 584€ de subvention ANRU+).

La prise en compte de ces modifications relatives au changement d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la ventilation des subventions nécessitera une décision de l'ANRU.

Après instruction, un courrier de la Directrice Générale de l'ANRU validera la modification, qui vaudra avenant à la convention de financement.

III. Accord de consortium

Le consortium a pour objet de fixer le cadre du partenariat, principalement pour la gestion financière des subventions ANRU+ pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation. Il est signé entre GBM, porteur de projets et ses partenaires, les maîtres d'ouvrages concernés : la commune de Besançon, les 3 bailleurs sociaux, Aktya, au moment de sa signature.

Afin de suivre l'évolution du montage, une mise à jour de l'accord de consortium est donc nécessaire, avec la radiation d'Aktya et l'intégration de T25 comme maître d'ouvrage.

Pour rappel, GBM perçoit la totalité des subventions et les reverse aux maîtres d'ouvrages au fur et à mesure de l'avancement de leurs opérations.

Mmes Frédérique BAEHR (1), Aline CHASSAGNE (1), Marie ETEVENARD (1), Myriam LEMERCIER (2), Carine MICHEL (1), Marie-Thérèse MICHEL (1) et Anne VIGNOT (2), et MM. Nicolas BODIN (2), Damien HUGUET (1), Saïd MECHAI (1), Yannick POUJET (1), Anthony POULIN (2), Nathan SOURISSEAU (1) et André TERZO (1) conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Mme la Maire, ou son représentant, après validation de l'ANRU, à signer l'accord de consortium modifié avec GBM, Territoire 25, Néolia, Habitat 25 et Loge.GBM.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 36

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 18

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

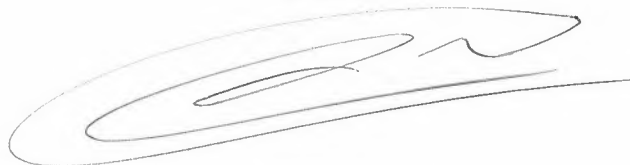
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Françoise PRESSE
Conseillère Municipale Déléguée

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT



Avenant 2

ACCORD DE CONSORTIUM MODIFIE **« Planoise, quartier d'excellence numérique »**



**Accord de consortium pour la Phase de mise en œuvre du programme d'actions
opérationnelles du projet d'innovation ANRU+**

Vu le règlement général et financier relatif au volet « quartiers » de l'action « Territoires d'innovation » (TI) du Programme d'investissements d'avenir (PIA) en vigueur,

Vu la convention de financement signée le 07/01/2021 et l'avenant 1 (n°N° TI-A+-02-21-BESANC-1) signé entre l'ANRU, la Caisse des Dépôts, et Grand Besançon Métropole concernant le projet *d'innovation ANRU+ « Planoise, quartier d'excellence numérique »*,

Il est convenu,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Grand Besançon métropole, dont le siège est situé, 4 rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon, représentée par Mme Anne VIGNOT, en qualité de Présidente,

ci-après dénommé « **LE PORTEUR DE PROJET OU LE PORTEUR** »,

ET,

La Commune de Besançon, dont le siège est situé 2 rue Mégevand – 25034 Besançon, représentée par M. Abdel GHEZALI, en qualité de 1^{er} adjoint,

ET

Territoire 25, dont le siège est situé 6 rue Louis Garnier, 25 000 Besançon, représenté par M. Bernard BLETTON, en qualité de Directeur Général Délégué

ET

HABITAT 25 dont le siège est situé, 5 rue Loucheur, 25 000 Besançon, représenté par M. Laurent GAUNARD en qualité de Directeur Général

ET

NEOLIA, dont le siège est situé, 34 rue de la Combe aux Biches, BP 267, 25 205 Montbéliard Cedex, représenté par M. Jacques FERRAND en qualité de Directeur Général

ET

Loge.GBM, dont le siège est situé 6 rue André Boulloche, BP 2147, 25 000 Besançon, représenté par Mme Isabelle MARQUES en qualité de Directrice Générale

ci-après individuellement désignés par « **LE PARTENAIRE** » et collectivement par « **LES PARTENAIRES** ».

Ce qui suit :

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT N°1 A L’ACCORD</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 – MODIFICATION DES CLAUSES DE L’ACCORD</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR DE L’AVENANT</u>	<u>25</u>
<u>ARTICLE 4 – EFFET</u>	<u>25</u>

PROJET

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT N°1 A L'ACCORD

La phase de mise en œuvre du projet d'innovation ANRU+ « Planoise, quartier d'excellence numérique » a fait l'objet d'un accord de consortium signé le 15 décembre 2020 entre le PORTEUR DE PROJET, la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, chef de file du consortium, et ses PARTENAIRES membres du consortium : la Commune de Besançon, Aktya, et GBH.

Le présent avenant a pour objet de :

- Compléter l'ACCORD pour intégrer au consortium le PARTENAIRE, Territoire 25 (T25)
- Modifier la maîtrise d'ouvrage pour l'action n°2 « Construction du bâtiment le Numérique»

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES CLAUSES DE L'ACCORD

L'article 6.1 « REPARTITION DES PARTS DU PROJET » est modifié et remplacé comme suit :

« La répartition des parts du projet entre les partenaires est définie notamment au regard des actions inscrites dans la convention de financement et selon le rôle de chacune des parties soit en tant que partenaires soit en tant que porteurs.

Les partenaires identifiés ci-après sont concernées, en tant que MAITRE D'OUVRAGE bénéficiaire de la subvention PIA, par les actions suivantes :

PARTENAIRE : nom, forme juridique, SIRET	ACTIONS : numéro et nom dans la convention de financement
Grand Besançon Métropole – Communauté Urbaine - 242 500 361 00017	1 - Accompagnement à la création de la Coopérative du Numérique
	3 - Développement d'une interface très intuitive pour les démarches en ligne
	8 - Accompagnement à la création d'un nouvel outil « TuToPlanoise »
	10 - Chef de projet et gestion administrative
	11 - Chargé de suivi administratif et financier
	12 - Chef de projet et gestion administrative
	13 - Chef de suivi administratif et financier
	2.2 Construction du bâtiment le Numérique (RDC)
Territoire 25 – SA nationale à conseil d'administrations - 53942611400010	2.1 Construction du bâtiment le Numérique (R+1 au R+4)
Commune de Besançon – Commune – 212 500 565 00016	4 - Création d'un parc solaire d'autoproduction/consommation d'électricité

PARTENAIRE : nom, forme juridique, SIRET	ACTIONS : numéro et nom dans la convention de financement
	(étude) 6 - Pilotage et animation du dispositif création d'une centrale solaire à l'échelle du quartier 5.2.1 - Préparation à la pose des panneaux photovoltaïques sur deux groupes scolaires de la commune de Besançon (travaux étanchéité, ajout de garde-corps)
Loge.GBM 493 017 826 00022	5.2.2 - Préparation à la pose des panneaux photovoltaïques sur trois bâtiments de logements locatifs sociaux de LogeGBM (travaux étanchéité, ajout de garde-corps)
Habitat 25 272 500 018 00010	5.2.3 - Préparation à la pose des panneaux photovoltaïques sur trois bâtiments de logements locatifs sociaux d'Habitat 25 (travaux étanchéité, ajout de garde-corps)
Néolia 305 918 732 00010	5.2.4 - Préparation à la pose des panneaux photovoltaïques sur un bâtiment de logements locatifs sociaux de Néolia (travaux étanchéité, ajout de garde-corps)

Cette répartition pourra être actualisée par décision du comité de pilotage.

La part du projet du partenaire identifié porteur est définie à travers son rôle décrit à l'article 7.1 du présent accord.

Chaque partenaire est responsable de l'exécution de sa part du projet, selon les conditions définies notamment dans le présent accord. »

Rappel des dispositions suivantes de l'ACCORD :

«

6.2 - EXECUTION DE SA PART DU PROJET

Chaque partie s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa part du projet en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution.

Chaque partie est tenue de faire part aux autres parties de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa part du projet qui sont susceptibles de compromettre les objectifs du projet. Cette information doit être adressée au porteur dans les meilleurs délais et faire l'objet d'un échange au sein du comité de pilotage.

6.3 - EXECUTION PARTENARIALE DES ACTIONS

Chaque partenaire pourra réaliser sa part du projet avec d'autres participants, non signataires de l'accord.

Le partenaire concerné pourra signer un accord spécifique de consortium au niveau de la part du projet qui le concerne, sans que cela n'affecte ses obligations au titre du présent accord.

6.4 - SOUS-TRAITANCE

Chaque partie sera pleinement responsable de la réalisation de sa part du projet qu'elle soustraitera à un tiers, auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'accord, notamment la confidentialité. »

L'article 7.3 « COMITE DE PILOTAGE » est modifié et remplacé comme suit :

«

7.3.1 - Composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé des représentants des partenaires et d'un représentant de l'agence, ce dernier pouvant assister aux instances avec voix consultative uniquement. Les représentants nommés par les partenaires au sein de leur structure, doivent avoir le pouvoir d'engager ces derniers dans le cadre du projet.

En tant que de besoin, les représentants des partenaires pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable aux autres membres du comité de pilotage et sous réserve que ce spécialiste, s'il n'appartient pas au personnel des membres, souscrive un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 12.1 ci-après, préalablement à sa participation au comité de pilotage. Les spécialistes susvisés n'interviendront qu'à titre consultatif durant les réunions du comité de pilotage.

Les parties prenantes pourront également, sur invitation du porteur, participer aux réunions du comité de pilotage, sous réserve de souscrire un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 12.1. Les parties prenantes ne pourront en revanche dans ce cas prendre part aux votes.

Le comité de pilotage du présent projet d'innovation, présidé par la Présidente de Grand Besançon Métropole, **est composé** des :

- Vice-Présidente de Grand Besançon Métropole en charge de la Politique de la Ville, Rénovation urbaine et accompagnement social (Contrat de Ville, NPNRU)
- Vice-Président de Grand Besançon Métropole en charge de l'Economie, emploi, insertion, relance, innovation et transition
- Vice-Président de Grand Besançon Métropole en charge DU PLUI, urbanisme opérationnel
- Conseiller Communautaire Délégué de Grand Besançon Métropole en charge de la Jeunesse, de la Vie Etudiante, du Numérique, Data et Réseau Numérique
- Adjoint à la Ville de Besançon au quartier Planoise – Hauts-du-Chazal
- Adjointe à la Ville de Besançon, en charge de l'Education, des Ecoles et de la restauration scolaire
- Adjointe à la Ville de Besançon, en charge de la transition écologique, des espaces verts et de la biodiversité
- Adjointe à la Ville de Besançon, en charge de la transition énergétique, des bâtiments et des moyens techniques de la Ville

- Conseillère Municipale Déléguée à la Ville de Besançon en charge de l'éco quartier de Planoise
 - Conseiller municipal délégué à la Ville de Besançon à la ville connectée
 - Conseiller Municipal délégué à la Ville de Besançon en charge de l'urbanisme opérationnel et réglementaire, l'action foncière, la topographie, les opérations d'aménagement, et les grands travaux
 - Directrice générale des services
 - Directeurs généraux adjoints en charge du numérique, du pôle développement, des services techniques, du pôle services à la population
 - Le directeur du contrat de ville,
 - Les directeurs du développement Economie, Emploi et Enseignement Supérieur, Maîtrise de l'énergie, Urbanisme et Grands Projets Urbains, Systèmes d'Information.
 - Le chef de projet « Planoise, quartier d'excellence numérique »
 - Le chef de projet « NPRU » Planoise
 - Le représentant de l'ANRU+
 - Le représentant de la DDT
 - Le représentant de la Caisse des dépôts et consignations
 - Le délégué du préfet aux quartiers prioritaires.
 - La DANE du Rectorat
 - Les représentants des 3 bailleurs sociaux et de T25
 - Le Président de l'association de préfiguration de la Coopérative du Numérique de Planoise
- Il se réunit tous les ans.

7.3.2 - Mission du comité de pilotage

- (i) Le comité de pilotage suit l'exécution de l'accord, et notamment l'avancement du projet. Il veille au respect des échéances du projet et, autant que de besoin, décide, sur proposition du porteur, des solutions en cas de problème d'exécution.
- (ii) Il statue, le cas échéant, sur toute modification relative au budget du projet et/ou à son calendrier de mise en œuvre.
- (iii) Il constitue également l'instance privilégiée pour la communication entre l'agence, les partenaires et le porteur de toutes informations, qu'elles soient de nature technique, scientifique, industrielle, commerciale ou autre, liées au projet.
- (iv) Il est l'organe de concertation entre l'agence, les partenaires et le porteur en cas de difficulté ou de litige.
- (v) Plus spécifiquement, le comité de pilotage, sur proposition le cas échéant des partenaires et/ou du porteur:
 - Statue sur l'orientation stratégique et technique du projet, y compris ses évolutions ;
 - Statue sur les éventuelles modifications à apporter aux parts du projet, voire sur l'abandon de tout ou partie de certaines parts du projet, si celles-ci n'apportent pas l'impact escompté,
 - Statue sur l'avancement de la réalisation des parts du projet ;

- Valide les livrables ;
- Statue sur l'entrée d'un nouveau partenaire dans le consortium ;
- Statue sur le retrait ou l'exclusion d'un partenaire, dans les conditions de l'article 14 ;
- Arbitre en cas de manquement de l'un des partenaires à ses obligations telles que prévues au présent accord, et statue notamment sur les conséquences de ce manquement.

7.3.3 - Décisions du comité de pilotage

Le comité de pilotage est présidé par le représentant du porteur.

Toutes les décisions du comité de pilotage sont prises par la majorité des membres présents, hormis stipulation contraire explicite prévu dans le présent accord.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an pendant la durée du projet, sur convocation du porteur ou à la demande expresse de l'un de ses membres.

La convocation (par courriel ou courrier) aux réunions du comité de pilotage doit intervenir dans un délai minimum de dix (10) jours calendaires avant la date de réunion, trois (3) jours en cas d'urgence motivée. La convocation mentionnera le nom des participants à la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Tout point supplémentaire à l'ordre du jour devra être adressé au porteur au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer tous les membres.

Les réunions du comité de pilotage feront l'objet de comptes rendus rédigés par le porteur et transmis à chaque membre au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion suivante.

Tout compte rendu est considéré comme accepté par les membres si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit (courriel ou courrier) par les membres. »

L'article 7.5 « GROUPE DE TRAVAIL » est modifié et remplacé comme suit :

« Afin d'assurer la bonne exécution de la part du projet qui lui a été confiée, le ou les partenaires d'une action ou d'un axe d'expérimentation comportant plusieurs actions réuniront, au sein d'un groupe de travail, les différentes entités concernées.

Les décisions prises par le ou les partenaires d'une action et par le groupe de travail dont il a la charge sont soumises à l'approbation du porteur et, en tant que de besoin, du comité de pilotage.

7.5.1 - Composition des groupes de travail

Les groupes de travail sont au nombre de quatre (un par projet ou par axe d'expérimentation) et sont pilotés et animés par le représentant du ou des partenaires concernés. Ils sont composés ainsi :

1. La direction développement économique de GBM pilote le groupe « Le numérique » qui réunit notamment un représentant de :
 - l'opérateur Territoire 25,
 - l'association de préfiguration de la coopérative du Numérique,

- les futurs preneurs des espaces
 - la DSI de GBM
 - La Direction de la maîtrise de l'énergie de la ville de Besançon
2. Le chef de projet « Planoise, quartier d'excellence numérique » pilote le groupe « e-inclusion » qui réunit notamment un représentant :
- du CCAS
 - de la CAF
 - de la CPAM
 - le prestataire en charge du développement de la solution
 - de la DSI de GBM
 - tout partenaire susceptible de contribuer au projet
3. La Direction de la Maîtrise de l'Energie de la ville de Besançon pilote le groupe portant sur le parc solaire en autoconsommation collective, composé de représentants :
- des organismes bailleurs sociaux
 - de ou des opérateurs du déploiement de la solution technique
 - chef de projet et chargé d'animation socio-technique
4. Le chef de projet du rectorat qui pilote le groupe « TuToPlanoise » qui réunit notamment un représentant :
- Chef de projet planoise quartier d'excellence numérique GMB
 - Rectorat
 - Direction éducation Ville de Besançon
 - Atelier Canopé
 - Enseignants des établissements du quartier
 - Représentants des parents d'élèves établissements du quartier
 - Elèves élus au sein des CA des lycées du quartier
 - Maison de quartier Nelson Mandela (Pari, Afev, etc)
 - Associations du quartier
 - CDV de GBM
 - tout partenaire susceptible de contribuer au projet
- Le porteur et l'agence sont membres de droit et peuvent assister aux réunions des groupes de travail.
 - Le ou les partenaires ont en charge la convocation des réunions du groupe de travail, la rédaction des comptes rendus, et leur diffusion auprès des membres du groupe de travail et du porteur.

7.5.2 - Réunions des groupes de travail

- Chaque groupe de travail se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation de son ou ses partenaires, au moins une fois par mois.
- Des réunions extraordinaires peuvent être organisées par le ou les partenaires d'un groupe de travail, en cas d'urgence notamment.
- Sauf urgence, le ou les partenaires adressent l'ordre du jour aux membres du groupe de travail au moins cinq (5) jours calendaires avant la réunion.

7.5.3 - Rôle des groupes de travail

Les groupes de travail sont notamment chargés :

- D'assurer le suivi de la réalisation de l'action concernée, ou de l'axe d'expérimentation concerné ;
- De faire, le cas échéant, des propositions de modification du projet au comité de pilotage;
- De mettre en œuvre les orientations scientifiques décidées par le comité de pilotage ;
- D'informer le porteur de la défaillance de l'un des partenaires dans la réalisation de ses contributions. »

L'article 8.1 « ENGAGEMENTS TECHNIQUES » est modifié et remplacé comme suit :

« Les partenaires s'engagent à :

- Apporter dans le projet leurs contributions (notamment financières et techniques), telles que précisées dans la convention de financement.
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs contributions dans les délais impartis.
- Mettre en place une traçabilité quant à la réalisation des contributions.

Chaque partenaire s'engage en outre à nommer en interne un responsable technique, chargé de rendre compte de la réalisation des contributions auprès du porteur.

Pour faciliter la réalisation et le suivi de ces engagements techniques, ceux-ci sont déclinés ci-après pour chacun des partenaires :

Nom du partenaire	Tâches réalisées	Moyens humains mobilisés	Livrables prévus (cf. annexe 2 de la convention de financement)
GBM	Pilotage et coordination générale	1 ETP	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre de mission - Attestation affectation à 100% pour 1 ETP sur 2 ans - Outils de cadrage du projet : Comptes rendus de Comité de suivi et du Point annuel, Supports de présentation, Planning prévisionnel actualisé, reporting suivi financier - Indication des modalités de poursuite du poste pour la finalisation du projet d'innovation (après la fin de la subvention ANRU+)
GBM	Coordination administrative	1 ETP	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche de poste - Attestation affectation à 100% pour 1 ETP sur 2 ans - Documents de contractualisation : convention, avenants, accord de consortium, fiches de demande de versement ANRU+, tableaux de bord de suivi financier ANRU+ - Indication des modalités de poursuite du poste pour la finalisation du projet d'innovation (après la fin de la subvention ANRU+)
GBM	Pilotage projet de Coopérative du Numérique	¼ ETP	<ul style="list-style-type: none"> - Compte rendu groupe de travail - Planning actualisé - Justificatifs demandés par l'ANRU
GBM	Pilotage projet e-inclusion	¼ ETP	<ul style="list-style-type: none"> - Compte rendu du groupe de travail - Prototype opérationnel
GBM	Construction du bâtiment le Numérique (RDC)	1/2 ETP	<ul style="list-style-type: none"> - APD-DPC - PRO-DCE - Marchés d'entreprises signés - PV de réception DOE relatifs aux postes relevant de l'innovation/performance bâtementaire
T25	Construction du bâtiment le Numérique (R+1 au R+4)	1/2 ETP	<ul style="list-style-type: none"> - APD-DPC - PRO-DCE - Marchés d'entreprises signés - PV de réception - DOE relatifs aux postes relevant de l'innovation/performance bâtementaire
Commune de Besançon	Pilotage et animation du dispositif création d'une centrale solaire à l'échelle du quartier	1 ETP	<ul style="list-style-type: none"> - Note précisant l'articulation des deux postes avec l'association ad hoc organisatrice réunissant la Société PV et les locataires - Fiches de poste du chef de projet et de l'animateur socio-technique Et au plus tard en fin de réalisation de l'action : - Rapport d'activités de l'action - Comptes rendus annuels des comités de pilotage et techniques, - Bilan technico-économique des installations, - Retour d'expérience entre les différentes phases pour optimiser le déploiement des phases ultérieures, - Document stratégique sur la mise en oeuvre de mesure de capitalisation des indicateurs et des moyens mobilisés pour permettre aux habitants de réaliser des économies d'énergie.
Commune de Besançon	Préparation à la pose des panneaux photovoltaïques sur deux groupes scolaires de la commune de Besançon (travaux étanchéité, ajout de garde-corps)		<ul style="list-style-type: none"> - DOE (Documentation des produits utilisés, garanties de produits, document(s) attestant de réalisations des travaux, factures, documentation photo des différentes étapes de chantier et liste de matériaux utilisés).

Loge.GBM	Préparation à la pose des panneaux photovoltaïques sur trois bâtiments de logements locatifs sociaux de LogeGBM (travaux étanchéité, ajout de garde-corps)	1/8 ETP	- DOE (Documentation des produits utilisés, garanties de produits, document(s) attestant de réalisations des travaux, factures, documentation photo des différentes étapes de chantier et liste de matériaux utilisés).
Néolia	Préparation à la pose des panneaux photovoltaïques sur un bâtiment de logements locatifs sociaux de Néolia (travaux étanchéité, ajout de garde-corps)	1/8 ETP	- DOE (Documentation des produits utilisés, garanties de produits, document(s) attestant de réalisations des travaux, factures, documentation photo des différentes étapes de chantier et liste de matériaux utilisés).
Habitat 25	Préparation à la pose des panneaux photovoltaïques sur trois bâtiments de logements locatifs sociaux d'Habitat 25 (travaux étanchéité, ajout de garde-corps)	1/8 ETP	- DOE (Documentation des produits utilisés, garanties de produits, document(s) attestant de réalisations des travaux, factures, documentation photo des différentes étapes de chantier et liste de matériaux utilisés).

En outre, chaque partenaire s'engage à informer le porteur du projet par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'actions destiné à y remédier le cas échéant :

- De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement des actions ou la bonne exécution de l'accord ;
- De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de l'accord, ainsi que de toute modification de cette situation ;
- De tout changement de la forme juridique du partenaire préalablement à la réalisation dudit changement.

Les parties prenantes s'engagent à :

- A contribuer à la mise en place du programme parc solaire pour autoconsommation collective d'électricité pour les locataires qui sera validé notamment en mettant à disposition des toitures de bâtiment permettant la réalisation de la phase démonstrateur. »

L'article 8.3 « ENGAGEMENTS FINANCIERS » est modifié et remplacé comme suit :

«

- Chaque PARTENAIRE est responsable de la complétude du plan de financement des ACTIONS dont il est maître d'ouvrage.
- Chaque PARTENAIRE s'engage à réaliser les dépenses prévisionnelles relatives à sa PART DU PROJET, et à en fournir les justificatifs nécessaires au versement de la SUBVENTION.
- Chaque PARTENAIRE s'engage à investir dans le PROJET les ressources financières présentées au sein de la CONVENTION DE FINANCEMENT.

- Chaque PARTENAIRE habilite le PORTEUR à signer la CONVENTION DE FINANCEMENT conclue avec l'ANRU et l'OPERATEUR.
- Chaque PARTENAIRE autorise le PORTEUR à le représenter et à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de la Phase de mise en œuvre du PROJET auprès de l'AGENCE et de l'OPERATEUR.
- Chaque PARTENAIRE autorise le PORTEUR à recevoir la SUBVENTION relevant de la CONVENTION DE FINANCEMENT pour son compte et à lui reverser la subvention conformément aux modalités et conditions prévues dans le présent ACCORD et la CONVENTION DE FINANCEMENT.

»

L'article 9.1 « PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS OPERATIONNELLES » est modifié et remplacé comme suit :

« La répartition du coût de la phase de mise en œuvre du projet par action, telle que détaillée en annexe 2 de la convention de financement, est la suivante :

Axe d'expérimentation et intitulé de l'action	Nature de la dépense (ingénierie, investissement, personnel)	Partenaire maître d'ouvrage	Montant prévisionnel HT de l'action (assiette de subvention PIA)	Taux de subvention PIA	Montant plafond de la subvention PIA	Cofinancement de l'action (montant et nom, y compris NPNRU)
Axe 1 – Structurer et développer la filière numérique au sein du quartier prioritaire						
1	Accompagnement à la création de la Coopérative du Numérique	ingénierie	GBM	100 000 €	80%	80 000 € 20 000 € GBM
2.1	Construction du bâtiment le Numérique (RDC)	investissement	GBM	1 808 873 €	15%	271 331 € 339 324 € ANRU 482 452 € Région
2.2	Construction du bâtiment le Numérique (R+1 au R+4)	investissement	T25	6 230 561 €	15%	934 584 € 1 168 784 € ANRU 1 661 778 € Région
Axe 2 – Développer le pouvoir d'agir des habitants grâce aux outils numériques						
3	Développement d'une interface très intuitive pour les démarches en ligne	investissement	GBM	130 000 €	45%	58 500 € 71 500 € GBM
Axe 3 – Accroître l'indépendance énergétique des habitants						
4	Création d'un parc solaire d'autoproduction/consommation d'électricité (étude)	ingénierie	Commune de Besançon	122 000 €	80%	97 600 € 24 400 € Commune de Besançon
5.1	Création d'une centrale solaire à l'échelle du quartier : mise en place des panneaux photovoltaïques sur	investissement	Société PV (concessionnaire)	4 211 966 €	30%	1 263 590,80 € 87 000 € ville, 140 000 € Habitat 25, 171 000 € Loge.GBM, 32 000 € Néolia,

Axe d'expérimentation et intitulé de l'action		Nature de la dépense (ingénierie, investissement, personnel)	Partenaire maître d'ouvrage	Montant prévisionnel HT de l'action (assiette de subvention PIA)	Taux de subvention PIA	Montant plafond de la subvention PIA	Cofinancement de l'action (montant et nom, y compris NPNRU)
	structures sur 9 bâtiments (bailleurs et Ville) et 3 ombrières sur parkings (GBM).						40 000 € GBM 2 478 376 € fonds propres du concessionnaire
5.2.1	Préparation à la pose des panneaux photovoltaïques sur deux groupes scolaires de la commune de Besançon (travaux étanchéité, ajout de garde-corps)	investissement	Ville de Besançon	442 500 €	30%	132 750 €	309 750 € Ville
5.2.2	Préparation à la pose des panneaux photovoltaïques sur trois bâtiments de logements locatifs sociaux de LogeGBM (travaux étanchéité, ajout de garde-corps)	investissement	Loge.GBM	1 222 500 €	30%	366 750 €	855 750 € Loge.GBM
5.2.3	Préparation à la pose des panneaux photovoltaïques sur trois bâtiments de logements locatifs sociaux d'Habitat 25 (travaux étanchéité, ajout de garde-corps)	investissement	Habitat 25	961 500 €	30%	288 450 €	673 050 € Habitat 25
5.2.4	Préparation à la pose des panneaux photovoltaïques sur un bâtiment de logements locatifs sociaux de Néolia (travaux étanchéité, ajout de garde-corps)	investissement	Néolia	175 000 €	30%	52 500 €	122 500 € Néolia
6	Pilotage et animation du dispositif création d'une centrale solaire à l'échelle du quartier	personnel	Commune de Besançon	500 000 €	50%	250 000 €	250 000 € Commune de Besançon
Axe 4 – Renforcer la réussite éducative							
7	Création d'une plateforme d'échanges des	Investissement	Rectorat	110 000 €	35%	38 500 €	21 500 € Rectorat 50 000 € Région BFC

Axe d'expérimentation et intitulé de l'action		Nature de la dépense (ingénierie, investissement, personnel)	Partenaire maître d'ouvrage	Montant prévisionnel HT de l'action (assiette de subvention PIA)	Taux de subvention PIA	Montant plafond de la subvention PIA	Cofinancement de l'action (montant et nom, y compris NPNRU)
	savoirs « TuToPlanoise »						
8	Accompagnement à la création d'un nouvel outil « TuToPlanoise »	Ingénierie	GBM	40 000 €	50%	20 000 €	20 000 € GBM
9	Pilotage du nouvel outil « TuToPlanoise »	personnel	Rectorat	100 000 €	50%	50 000 €	50 000 € Rectorat
Axe 5 – Coordination générale de Planoise, quartier d'excellence numérique							
10	Chef de projet et gestion administrative	personnel	GBM	300 000 €	50%	150 000 €	150 000 € GBM
11	Chargé de suivi administratif et financier	personnel	GBM	180 000 €	50%	90 000 €	90 000 € GBM
12	Chef de projet et gestion administrative	personnel	GBM	200 000 €	50%	100 000 €	100 000 € GBM
13	Chargé de suivi administratif et financier	personnel	GBM	120 000 €	50%	60 000 €	60 000 € GBM
			Total :	16 954 900 €		4 304 555,80 €	9 469 164 €

»

Rappel des dispositions suivantes de l'ACCORD :

«

9.2 RESPONSABILITES FINANCIERES DES PARTENAIRES MAITRES D'OUVRAGE

Chaque partenaire est responsable des informations transmises au porteur pour l'établissement de l'annexe 2 à la convention de financement relatives au budget prévisionnel par action et calendrier de réalisation, ayant permis d'établir le calendrier prévisionnel des demandes de versements de la subvention PIA.

Conformément à ce prévisionnel, chaque partenaire doit transmettre au porteur de projet les pièces justificatives nécessaires à l'établissement la demande de versement de la subvention chaque année durant la période d'exécution de l'action.

Sous réserve du respect des différentes conditions prévues par le règlement général et financier ANRU+, dans la convention de financement et dans le présent accord, chaque

partenaire recevra du porteur l'aide correspondant à sa part du projet.

Chaque partenaire supportera individuellement le complément de financement éventuellement nécessaire à l'exécution de sa part du projet. Il devra tenir informé le porteur des cofinancements obtenus, notamment ceux du NPNRU le cas échéant.

9.3 RESPONSABILITES FINANCIERES DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur du projet est responsable de la gestion de la subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la convention de financement et pendant une durée de dix ans à compter du terme de ladite convention.

Il pourra organiser cette collecte à travers l'état de coûts et de réalisation produits sur la base des pièces justificatives et format types des demandes de versement établies par l'agence.

Le porteur de projet s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts de l'assiette de subvention liés à la réalisation de la phase de mise en œuvre du projet (par exemple, pour les personnels mobilisés, déclarations du temps consacré au projet). Il assure par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la subvention.

Le porteur de projet s'engage à reverser la subvention perçue selon les conditions prévues à l'article 9.5 du présent accord.

»

L'article 9.4 « REGLES RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR L'OPERATEUR AU PORTEUR » est modifié et remplacé comme suit :

«

Conformément au règlement général et financier et à la CONVENTION DE FINANCEMENT, les modalités de versement de la subvention PIA sont les suivantes.

Les dossiers de demande de versement complets doivent être adressés par le PORTEUR DE PROJET à l'AGENCE, par lettre recommandée avec accusé de réception et en parallèle par voie dématérialisée, accompagnées de l'ensemble des documents justificatifs listés prévues par le règlement général et financier ANRU+.

La demande de versement du solde doit parvenir à l'AGENCE au plus tard dans un délai maximum de 12 mois après la date de fin d'exécution de la Phase de mise en œuvre du PROJET.

Les versements s'effectueront en plusieurs paiements.

- Un versement forfaitaire correspondant à 15 % du montant total de la Subvention du projet prévue à l'article 3.2. de la CONVENTION DE FINANCEMENT, peut être effectué sur demande du PORTEUR DE PROJET, une fois ladite convention signée,

et sans justification d'avancement. En l'espèce, il peut se décliner en un premier versement forfaitaire correspondant à 15 % du montant total de la Subvention initiale du projet prévue à l'article 3.2 de la convention initiale, puis en un deuxième versement forfaitaire correspondant à 15 % du montant total de la Subvention complémentaire du projet prévue à l'article 3.2 tel que détaillé par l'avenant n°1 à la convention de financement.

Le PORTEUR DE PROJET doit transmettre à l'AGENCE le dossier de demande de versement forfaitaire de 15% comportant :

- *la fiche de demande de versement de la Subvention renseignée, à partir du modèle fourni par l'ANRU ;*
 - *une copie de la Convention de financement signée par les Parties (si elle n'a pas été transmise au préalable) ;*
 - *son RIB (s'il n'a pas été joint en annexe à la convention de financement) ;*
 - *son extrait SIRENE de l'INSEE de moins de trois mois.*
- Un à deux versements d'acompte par an au maximum peuvent être effectués, sur demande du PORTEUR DE PROJET, au regard de l'avancement global du projet et des actions qui le composent.

Le Porteur de projet atteste d'un niveau global de l'avancement du projet dans sa demande d'acompte. Cet avancement global du projet tient compte de l'avancement à la fois opérationnel et financier de chacune des actions, justifié par chaque MAITRE D'OUVRAGE auprès du PORTEUR DE PROJET. L'avancement de chaque action peut être calculé proportionnellement :

- Au taux d'avancement opérationnel de l'action ou aux dépenses réalisées éligibles à la subvention PIA pour les investissements et les études ou missions d'ingénierie,
- A l'occupation des postes exprimées en équivalent temps plein (ETP) pour les dépenses éligibles de personnel.

Le montant total cumulé du versement forfaitaire de 15%, et des acomptes versés au regard de l'avancement global du projet, sans justification de l'avancement de la réalisation des dépenses, est plafonné à 80% de la subvention PIA.

Le PORTEUR DE PROJET doit transmettre à l'ANRU le dossier de demande de versement d'acompte (jusqu'à 80%) comportant :

- *la fiche de demande de versement de la Subvention renseignée, à partir du modèle fourni par l'ANRU ;*
- *un état d'avancement global du projet et des actions qui le composent (ce document est signé par le représentant du PORTEUR DE PROJET, ou par une personne dûment habilitée, qui atteste du taux d'avancement global du projet déterminé pour les seules opérations éligibles et figurant dans la CONVENTION DE FINANCEMENT), à partir du modèle fourni par l'ANRU ;*
- *le calendrier prévisionnel des demandes de versements de la subvention (à l'échelle du projet) actualisé, à partir du modèle fourni par l'ANRU ;*
- *le cas échéant, une copie de la Convention de financement signée par les Parties (si elle n'a pas été transmise au préalable)*

- *le cas échéant, une copie de (ou des) l'avenant(s) à la convention de financement réalisé(s) ;*
 - *le cas échéant, son RIB en cas de changement depuis la demande de versement précédente ;*
 - *le cas échéant, son extrait SIRENE de l'INSEE de moins de trois mois, en cas de changement depuis la demande de versement précédente.*
- Au-delà de ce versement cumulé correspondant à 80% de la subvention PIA, un à deux versements d'acompte par an au maximum peuvent être effectués, sur demande du PORTEUR DE PROJET et justification de la réalisation des dépenses éligibles d'investissement, et/ou études ou missions d'ingénierie et/ou de la mobilisation effective des postes co-financés au titre du PIA, et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles visées par la CONVENTION DE FINANCEMENT.

Le PORTEUR DE PROJET doit transmettre à l'ANRU le dossier de demande de versement d'acompte (au-delà de 80% et avant le solde) comportant :

- *la fiche de demande de versement de la Subvention renseignée, à partir du modèle fourni par l'ANRU ;*
 - *un état de coûts ou une liste de factures détaillé permettant de justifier la nature des dépenses, la période de prise en charge de ces dépenses, et l'avancement des actions (ce document est signé par le représentant du Porteur de projet, ou par une personne dûment habilitée, qui atteste que l'état comporte exclusivement des dépenses éligibles correspondant à l'objet indiqué dans la CONVENTION DE FINANCEMENT). Ce document peut être établi dans le cadre de l'annexe de la fiche de demande de versement.*
 - *le cas échéant, un procès-verbal de réception de l'ensemble des actions et/ou des livrables achevés à ce stade, et les livrables associés décrits en annexe 2 de la convention de financement ;*
 - *le calendrier prévisionnel des demandes de versements de la subvention (à l'échelle du projet) actualisé, à partir du modèle fourni par l'ANRU ;*
 - *le cas échéant, une copie de (ou des) l'avenant(s) à la convention de financement réalisé(s) ;*
 - *le cas échéant, son RIB en cas de changement depuis la demande de versement précédente ;*
 - *le cas échéant, son extrait SIRENE de l'INSEE de moins de trois mois, en cas de changement depuis la demande de versement précédente.*
- Le solde de la Subvention, peut être effectué à la fin de l'exécution de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation, sur demande du PORTEUR DE PROJET et sous réserve que le montant définitif justifié de la réalisation des dépenses éligibles d'investissement, et/ou études ou missions d'ingénierie et/ou des postes co-financés au titre du PIA, soit justifié dans les délais prévus à l'article 2.2 de la CONVENTION DE FINANCEMENT, et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles visées par ladite convention.
Le montant total de la subvention PIA prévu à l'article 3.2 de la CONVENTION DE FINANCEMENT constitue un maximum et ne peut être revu à la hausse lors du versement du solde. Si le coût définitif de la Phase de mise en œuvre du projet

d'innovation est inférieur au coût prévisionnel, la baisse de la subvention qui en découle est imputée sur le solde. Si le montant total définitif de la subvention PIA est inférieur à ce qui a été versé en amont du solde, le Bénéficiaire doit procéder au remboursement de la différence.

Le PORTEUR DE PROJET doit transmettre à l'ANRU le dossier de demande de versement du solde comportant :

- *la fiche de demande de versement de la Subvention renseignée, à partir du modèle fourni par l'ANRU ;*
- *la fiche de calcul de la subvention justifiée au solde du projet, selon le modèle transmis par l'ANRU ;*
- *un état de coûts ou une liste de factures détaillé permettant de justifier la nature des dépenses, la période de prise en charge de ces dépenses, et l'avancement des actions (ce document est signé par le représentant du Porteur de projet, ou par une personne dûment habilitée, qui atteste que l'état comporte exclusivement des dépenses éligibles correspondant à l'objet indiqué dans la CONVENTION DE FINANCEMENT). Ce document peut être établi dans le cadre de l'annexe de la fiche de demande de versement.*
- *un procès-verbal de réception de l'ensemble des actions et/ou des livrables achevés ;*
- *l'ensemble des livrables décrits dans l'annexe 2 de la convention de financement présentant les actions composant la phase de mise en œuvre du projet d'innovation ;*
- *un rapport final de mise en œuvre du projet, intégrant un bilan des actions mises en œuvre notamment au regard des objectifs stratégiques du projet d'innovation fixés ;*
- *le cas échéant, une copie de (ou des) l'avenant(s) à la convention de financement réalisé(s) ;*
- *le cas échéant, son RIB en cas de changement depuis la demande de versement précédente ;*
- *le cas échéant, son extrait SIRENE de l'INSEE de moins de trois mois, en cas de changement depuis la dernière demande de versement précédente.*

La recevabilité de la demande est vérifiée et validée par l'ANRU. Pour la réalisation de ce contrôle, elle peut faire procéder à toutes opérations de vérification qu'elle estime utiles et demander notamment toutes les factures ou pièces justificatives complémentaire (telle qu'une fiche de suivi des temps des personnels affectés à la réalisation des actions pour les dépenses de personnel) justifiant de l'état des coûts. L'ANRU transmet à la CDC la demande de versement qu'elle a préalablement visée.

Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'ANRU le notifie au PORTEUR DE PROJET dans un délai moyen de trente jours calendaires à compter de sa date de réception par courrier postal et/ou par voie dématérialisée.

Tous les paiements sont versés par l'OPERATEUR au PORTEUR dans un délai moyen de quinze jours à compter de la réception de la demande de versement et des pièces justificatives

afférentes adressées par l'AGENCE.

Le PORTEUR redistribue ensuite la subvention à ses PARTENAIRES conformément au règlement général et financier ANRU+ et aux budgets prévisionnels inscrits en annexe de la CONVENTION DE FINANCEMENT.

»

L'article 9.5 « DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LE PORTEUR AUX PARTENAIRES MAITRES D'OUVRAGE » est modifié et remplacé comme suit :

« Afin de permettre la constitution des dossiers de demande de versement de la subvention PIA par le porteur, chacun des partenaires s'engage à transmettre au porteur tous les 6 mois :

- Un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable et une copie des factures détaillées correspondantes, daté et signé, permettant de justifier pour la ou les actions dont il est maître d'ouvrage : l'objet et la nature de la dépense, la date d'engagement, le montant HT et TTC, la date de règlement, le nom du fournisseur et le livrable à terme correspondant ;
- Un procès-verbal de réception pour la ou les action(s) et/ou des livrables achevés à ce stade ;
- Lors de l'achèvement de la ou des actions, chaque livrable décrits dans l'annexe 1 de la convention de financement.

Chacun des PARTENAIRES s'engage à transmettre un relevé d'identité bancaire (RIB) au PORTEUR afin qu'il puisse procéder au reversement des subventions.

Sous réserve du respect par les PARTENAIRES des différentes conditions prévues par le règlement général et financier ANRU+, dans la CONVENTION DE FINANCEMENT et dans le présent ACCORD, le PORTEUR s'engage à leur reverser le montant de la subvention PIA versée par l'OPERATEUR sur la base des justificatifs préalablement transmis par chaque partenaires et dans un délai qui ne pourra excéder 30 jours suivant la constatation du versement de la subvention par l'OPERATEUR.

En particulier, le porteur organisera les reversements de subventions auprès de ses partenaires selon les modalités suivantes :

- Pour le versement forfaitaire de 15% : le montant perçu par le PORTEUR pour le PROJET global, correspondant à 15 % du montant maximum de la Subvention prévue à l'article 3.2. de la CONVENTION DE FINANCEMENT et de son avenant n°1, sera reversé par le PORTEUR aux PARTENAIRES au prorata du montant total de subvention prévu pour chaque action subventionnée, selon le calendrier prévisionnel de reversement suivant :

Nom du partenaire	Nom de l'action	Montant de subvention PIA	Date de démarrage prévisionnel	Montant du versement forfaitaire de 15% possible	Date de reversement prévisionnelle
GBM	Construction du bâtiment le Numérique (RDC)	271 243 €	01/09/2020	40 686,45 €	30/04/2025
T25	Construction du bâtiment le Numérique (R+1 au R+4)	934 672 €	01/09/2020	140 200,80 €	30/04/2025
Ville de Besançon	Préparation à la pose des panneaux photovoltaïques sur deux groupes scolaires de la commune de Besançon	132 750 €	01/04/2021	19 912,50 €	30/09/2024

	(travaux étanchéité, ajout de garde-corps)				
Loge.GBM	Préparation à la pose des panneaux photovoltaïques sur trois bâtiments de logements locatifs sociaux de LogeGBM (travaux étanchéité, ajout de garde-corps)	366 750 €	01/04/2021	55 012,50 €	30/09/2024
Habitat 25	Préparation à la pose des panneaux photovoltaïques sur trois bâtiments de logements locatifs sociaux d'Habitat 25 (travaux étanchéité, ajout de garde-corps)	288 450 €	01/04/2021	43 267,50 €	30/09/2024
Néolia	Préparation à la pose des panneaux photovoltaïques sur un bâtiment de logements locatifs sociaux de Néolia (travaux étanchéité, ajout de garde-corps)	52 500 €	01/04/2021	7 875 €	30/09/2024
Ville de Besançon	Pilotage et animation dispositif création d'une centrale solaire à l'échelle du quartier	250 000 €	01/09/2021	37 500 €	30/09/2024
Totaux		2 296 365 €		344 454,75 €	

- Pour les acomptes jusqu'à 80 % : le montant perçu par le PORTEUR pour le PROJET global, sur justification de l'avancement de l'avancement global du projet et des actions qui le composent, sera reversé par le PORTEUR à chaque PARTENAIRE concerné au prorata de l'avancement de chaque action qui sera calculé proportionnellement :
 - o Au taux d'avancement opérationnel de l'action ou aux dépenses réalisées éligibles à la subvention PIA pour les investissements et les études ou missions d'ingénierie,
 - o A l'occupation des postes exprimée en équivalent temps plein (ETP) pour les dépenses éligibles de personnel,
Tel que justifié par chaque PARTENAIRE au PORTEUR.

- Pour les acomptes au-delà de 80 % (et avant le solde) : le montant perçu par le PORTEUR pour le PROJET global, sur justification de la réalisation des dépenses éligibles d'investissement, et/ou études ou missions d'ingénierie et/ou de la mobilisation effective des postes co-financées au titre du PIA, et au regard de la conformité de leurs caractéristiques avec celles visées par la convention de financement, sera reversé par le PORTEUR à chaque PARTENAIRE concerné au prorata du montant de subvention justifié à partir du niveau d'avancement de l'assiette subventionnable indiqué dans le dernier état déclaratif des coûts ou dernière liste de factures détaillées pour le solde de la subvention PIA.

- Pour le solde : le montant du solde perçu par le PORTEUR pour le PROJET global, sur justification de la fin de l'exécution de la Phase de mise en œuvre du PROJET, sera reversé par le PORTEUR à chaque PARTENAIRE concerné au prorata du montant de subvention justifié à partir du niveau d'avancement de l'assiette subventionnable indiqué dans le dernier état déclaratif des coûts ou dernière liste de factures détaillées pour le solde de la subvention.

Il est convenu que le présent ACCORD vaut convention de reversement entre le PORTEUR et les PARTENAIRES au sens de l'article 3 de l'arrêté du 27 juillet 2015 *autorisant les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale à reverser les fonds*

gérés par les organismes prévus à l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010.

»

L'article 14 « SORTIE D'UN PARTENAIRE / ENTREE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE » est modifié et remplacé comme suit :

«

Une modification substantielle du CONSORTIUM est caractérisée lorsque la sortie ou l'entrée d'un ou de plusieurs PARTENAIRES dans le CONSORTIUM a pour conséquence :

- une demande de subvention PIA complémentaire pour la réalisation d'une ou de plusieurs ACTIONS existantes ou nouvelles (avec ou sans changement de MAITRE D'OUVRAGE) ;
- l'abandon d'une ou de plusieurs ACTIONS qui ne seraient pas reprises par un ou plusieurs autres PARTENAIRES (existants ou nouveaux) et qui aurait pour conséquence de mettre en péril la réalisation d'expérimentations ou d'actions déjà engagées.

Cette modification doit être validée par le COPIL ANRU+.

Dans les autres cas, l'entrée ou la sortie d'un ou de plusieurs PARTENAIRES est considérée comme une modification mineure du CONSORTIUM. Cette modification ne nécessite pas une validation préalable du COPIL ANRU+.

Toute modification du CONSORTIUM est validée par l'AGENCE, le cas échéant dans le cadre du COMITE DE PILOTAGE.

L'évolution du CONSORTIUM est formalisée par un avenant à l'ACCORD. Tel que mentionné à l'article 7.1, le PORTEUR est mandaté, après décision du COMITE DE PILOTAGE, pour faire signer à toute entité quittant ou entrant dans le CONSORTIUM un avenant à celui-ci. Les avenants concernés ne nécessitent que la signature du PORTEUR et du nouveau PARTENAIRE, et le cas échéant des éventuels autres PARTENAIRES dont les actions sont modifiées. Ces avenants sont portés à la connaissance des PARTENAIRES et de l'AGENCE par le PORTEUR par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

»

L'article 14.1 « SORTIE D'UN PARTENAIRE » est modifié et remplacé comme suit :

«

14.1.1 – Règles générales

Les règles de l'article 14 s'appliquent.

Dans les cas prévus aux articles 14.1.2.1 à 14.1.2.3 et 15, le PARTENAIRE sortant s'engage à communiquer aux autres PARTENAIRES ou au tiers remplaçant, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET concernée. En outre, le PARTENAIRE sortant s'engage à ne pas opposer aux autres PARTENAIRES ou au tiers remplaçant ses droits de PROPRIETE INTELLECTUELLE relatifs à ses CONNAISSANCES PROPRES et RESULTATS pour la poursuite du PROJET et s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses RESULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES PROPRES.

La sortie d'un PARTENAIRE ne dispense pas ledit PARTENAIRE de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres PARTENAIRES à l'exercice de leurs droits et à

d'éventuels dommages et intérêts.

Le PARTENAIRE sortant perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés sur les CONNAISSANCES PROPRES et/ou les RESULTATS des autres PARTENAIRES.

Comme précisé dans la CONVENTION DE FINANCEMENT, lorsque la sortie du partenaire résulte d'une décision de l'AGENCE et de l'OPERATEUR en lien avec le COPIL ANRU+ à la suite du constat du non-respect des engagements contractualisés, un remboursement partiel ou total de subvention pourra être demandé.

La résiliation de l'ACCORD à l'encontre du PARTENAIRE sortant prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification de la décision du PORTEUR.

14.1.2 – Règles spécifiques selon le cas de sortie d'un PARTENAIRE

14.1.2.1 - Retrait d'un partenaire

Un PARTENAIRE qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision dûment motivée au PORTEUR dans les meilleurs délais.

Le PORTEUR convoquera pour décision une réunion exceptionnelle du COMITE DE PILOTAGE dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence du PARTENAIRE souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

Le COMITE DE PILOTAGE proposera au PORTEUR la date d'effet de la résiliation de l'ACCORD à l'égard du PARTENAIRE.

L'exécution de sa PART DU PROJET pourrait, sur proposition des autres PARTENAIRES prise au sein du COMITE DE PILOTAGE, être assurée par les soins d'un autre des PARTENAIRES ou d'un tiers.

L'évolution du CONSORTIUM est formalisée selon les modalités prévues à l'article 14.1.1.

14.1.2.2 - Défaillance d'un partenaire

Au cas où l'un des PARTENAIRES manquerait aux obligations qui lui incombent et après une mise en demeure du PORTEUR restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, le COMITE DE PILOTAGE se réunira en présence du PARTENAIRE défaillant.

Le COMITE DE PILOTAGE peut décider de l'exclusion d'un PARTENAIRE défaillant. Le PARTENAIRE défaillant est alors amené à présenter ses observations, mais ne participe pas aux débats ni au vote.

Le COMITE DE PILOTAGE proposera au PORTEUR la date d'effet de la résiliation de l'ACCORD à son égard.

L'exécution de sa PART DU PROJET pourrait, sur proposition des autres PARTENAIRES prise au sein du COMITE DE PILOTAGE, être assurée par les soins d'un autre des PARTENAIRES ou d'un tiers.

14.1.2.3 - Partenaire en difficulté

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un PARTENAIRE, le PORTEUR se chargera :

- (i) de mettre l'administrateur ou le liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou de résilier l'ACCORD ; et d'avoir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur.

L'ACCORD sera résilié de plein droit à l'égard du PARTENAIRE concerné dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse ;

- (ii) d'informer par écrit le COMITE DE PILOTAGE de toutes les démarches précitées.

À l'issue de telles démarches, le COMITE DE PILOTAGE, sur proposition du PORTEUR, décidera des modalités de la poursuite du PROJET.

L'exécution de la PART DU PROJET du PARTENAIRE exclu pourra être assurée par les soins d'un autre PARTENAIRE ou d'un tiers, désigné par le COMITE DE PILOTAGE.

»

L'article 14.2 « ENTREE D'UN PARTENAIRE » est modifié et remplacé comme suit :

«

Les règles de l'article 14 s'appliquent.

»

L'article 16 « CORRESPONDANCE » est modifié et remplacé comme suit :

- « Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent accord sera valablement faite aux coordonnées respectives du porteur et des partenaires indiquées ci-après. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres porteur et partenaires, être faite par courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception et sera réputé valablement faite à compter de l'envoi par le porteur ou partenaire émetteur.

PORTEUR DE PROJET et PARTENAIRE : Grand Besançon Métropole, Mme Anne VIGNOT, Présidente, 4 rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon, relations.elus@grandbesancon.fr

PARTENAIRE : Commune de Besançon, Mme Anne VIGNOT, Maire, 2 rue Mégevand – 25034 Besançon, jonathan.debauve@besancon.fr

PARTENAIRE : T25, M. Bernard BLETTON, Directeur général Délégué, 6 rue Louis garnier, 25 000 Besançon, B ;Bletton@sedia-bfc.fr

PARTENAIRE : HABITAT 25, M. Laurent GAUNARD, Directeur Général, 5 rue Loucheur, 25 000 Besançon, laurent.g aunard@habitat25.fr

PARTENAIRE : NEOLIA, M. Jacques FERRAND, Directeur Général, 34 rue de la Combe aux Biches, BP 267, 25 205 Montbéliard Cedex, jferrand@neolia.fr

PARTENAIRE : Loge.GBM, Mme Isabelle MARQUES, Directrice Générale, 6 rue André Boulloche, 25000 Besançon, i.marques@logegbm.fr

Chacun des partenaires devra informer le porteur, par écrit, d'un changement d'adresse, ou de correspondant technique, dans les meilleurs délais. Le porteur se chargera de diffuser cette information aux autres partenaires.

»

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

ARTICLE 4 – EFFET

Les clauses de l'ACCORD initial non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et applicables, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

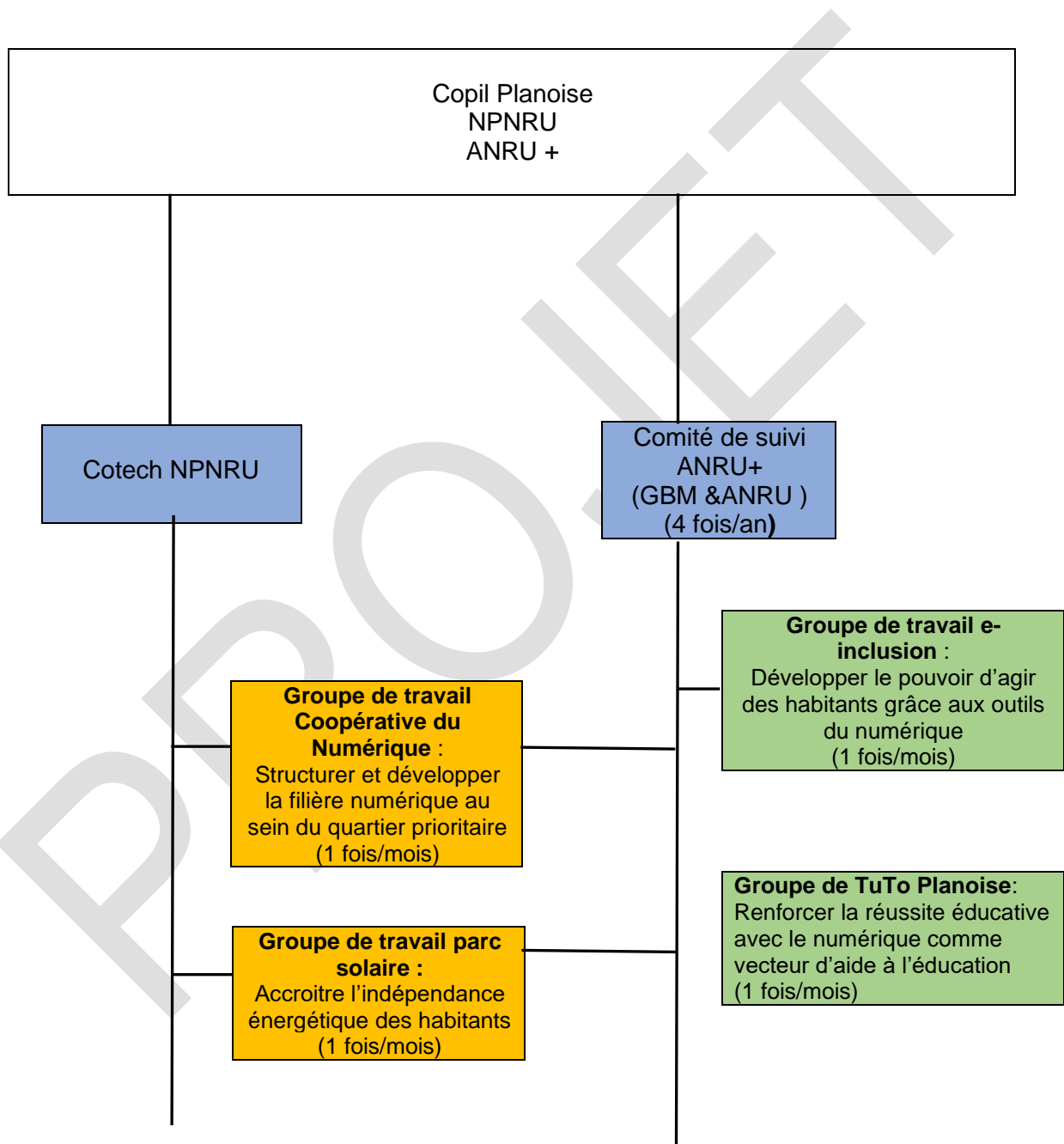
PROJET

Fait à Besançon, le

NOMS DES PARTENAIRES	SIGNATURES
Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole	Mme Anne VIGNOT Présidente
Ville de Besançon	M. Abdel GHEZALI, Adjoint à la Maire de Besançon
T25	M. Bernard BLETTON Directeur Général Délégué
Loge.GBM	Mme Isabelle MARQUES Directrice Générale
Néolia	M. Jacques Ferrand Directeur Général
Habitat 25	M. Laurent GAUNARD Directeur Général

ANNEXES

Annexe 1. Schéma de la gouvernance du projet d'innovation ANRU+ en lien avec celle du projet NPNRU



Annexe 2 : RIB des PARTENAIRES

TRESORERIE DU GRAND BESANCON 16 PLACE RENE CASSIN BP 2129 25052 BESANCON CEDEX			
Coordonnées bancaires		BDF BESANCON	
Coordonnées bancaires			
RIB Code flux 053	Auto / Classique Automatisé	Code banque 30001	Code guichet 00200
			N° compte C2500000000 - 20
IBAN Code flux 053	Auto / Classique Automatisé	Zone FR21 3000 1002 00C2 5000 0000 020	BIC associé BDFFRPPCCT

RIB Mairie de BESANCON

Par délégation
 Chef du service Exécution du Budget
 Delphine THOMAS

RIB T25 :

RIB Loge.GBM



CAISSE D'ÉPARGNE

CE BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Relevé d'identité Caisse d'Épargne

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

12135	00300	08005679576	03	CE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
<i>c/étab</i>	<i>c/guichet</i>	<i>n/compte</i>	<i>c/ice</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	1213	5003	0008	0056	7957	603
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	2	1	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Intitulé du compte LOGE.GBM
LOGE.GBM FRAIS GENERAUX
6 RUE ANDRE BOULLOCHE
25000 BESANCON

PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER
1 ROND POINT DE LA NATION
BP 23088
21088 DIJON CEDEX 9
Tél.: 03.80.70.44.00

PRO

RIB Néolia

	SOCIETE GENERALE		
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE NEOLIA			
DOMICILIATION AGENCE SOCIETE GENERALE BESANCON (00328) Tél. : 03 81 84 57 00			
REFERENCES BANCAIRES			
Banque	Agence	Numéro de compte	Clé
30003	00320	00020317886	74
IDENTIFICATION INTERNATIONALE IBAN : FR76 3000 3003 2000 0203 1788 674 BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP			

RIB HABITAT 25



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte <i>National Bank Account Number</i>				Domiciliation <i>Domiciliation</i>
ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB	LYON CENTRE FINANCIER 166 AVENUE JEAN JAURES 69900 LYON CEDEX 20
20041	01007	2195334F038	05	

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte <i>International Bank Account Number</i>							BIC - Identifiant international de l'établissement <i>Bank Identifier Code</i>
FR21	2004	1010	0721	9533	4F03	805	PSSTFRPLYO

Titulaire du Compte - Account Owner

OPH DU DOUBS HABITAT 25
5 RUE LOUCHEUR
25000 BESANCON

Cadre réservé au destinataire du relevé

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 euros
Siège social et adresse postale : 115, rue de Sévres - 75 275 Paris Cedex 06
RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424

PROJET